



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions
Anouk.st-aubin@rcmp-grc.gc.ca

**SOLICITATION
AMENDMENT**

**MODIFICATION DE
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT DOES NOT CONTAIN A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE PAS D'EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Équipement compact de mesure de la vitesse par LASER/LIDAR.		Date 2023-06-29
Solicitation No. – N° de l'invitation A/202200845		Amendment No. – N° de la modification 2
Client Reference No. - No. De Référence du Client 202200845		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	14 :00	EDT(Eastern Daylight Time) HAE (heure avancée de l'Est)
On / le :	2023-07-18	
Delivery - Livraison See herein — Voir aux présentes	Taxes - Taxes See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Anouk.st-aubin@rcmp-grc.gc.ca		
Telephone No. – No. de téléphone 438-462-2984	Facsimile No. – No. de télécopieur	

Delivery Required – Livraison exigée	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification vise à :

- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission; et
- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1:

Page 35 – EDB / 5.3

5.3 Le dispositif LASER doit afficher la mesure de la vitesse et de la distance pour l'opérateur au moyen d'un « affichage tête haute ». Ces mesures seront également affichées sur l'écran DEL/LCD.

Accepterez-vous : « Le dispositif LASER doit afficher la mesure de la vitesse **ou** de la distance pour l'opérateur au moyen d'un « affichage tête haute ». Ces mesures seront également affichées sur l'écran DEL/LCD »?

Réponse 1:

Oui, cela est acceptable. Nous allons modifier cette exigence. Veuillez vous référer aux modifications à l'invitation 1 et 2 ci-dessous.

MODIFICATIONS À L'INVITATION

1) À la page 34,

SUPPRIMER:

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES BESOINS

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent énoncé des travaux (EDT) décrit les exigences relatives à l'équipement de mesure de la vitesse par LASER/LIDAR qui est requis par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour faire respecter les limites de vitesse sur les routes partout au Canada. Aux fins du présent EDT, les termes LASER et LIDAR sont considérés comme des synonymes et seront regroupés sous l'appellation « dispositif LASER » ci-après.
- 1.2 La GRC a identifié le besoin d'avoir des dispositifs LASER pour répondre à ses besoins opérationnels. Le présent EDT concerne des dispositifs LASER compacts de plus petite taille.

2. ACRONYMES ET TERMINOLOGIE

- 2.1 Voici les acronymes et les définitions utilisés dans le présent EDT :
- 2.1.1 LASER – Amplification de la lumière par émission stimulée de radiations
- 2.1.2 LIDAR – Détection et télémétrie par ondes lumineuses



- 2.1.3 Dispositif LASER compact – Un dispositif considéré comme plus petit, adapté à une utilisation sur une motocyclette ou une bicyclette
- 2.1.4 Mode manuel – Un mode dont est doté un dispositif LIDAR permettant à un opérateur d'orienter manuellement le dispositif LIDAR pour cibler un véhicule en déplacement, tout en mesurant et enregistrant la vitesse du véhicule et la distance à laquelle il se trouve par rapport au dispositif

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3.1 Le dispositif LASER doit fonctionner de manière à mesurer et à afficher avec précision la vitesse du véhicule ciblé en kilomètres à l'heure (km/h);
- 3.2 La vitesse du véhicule ciblé doit être affichée lorsqu'il y a de multiples cibles dans les limites du dispositif LASER;
- 3.3 Le dispositif LASER ne doit saisir la vitesse de la cible qu'en mode manuel;
- 3.4 Le dispositif LASER doit pouvoir afficher la distance entre le dispositif LASER et le véhicule ciblé en dixièmes de mètre;
- 3.5 Le dispositif LASER doit avoir la capacité de distinguer les véhicules ciblés qui approchent ou s'éloignent du dispositif LASER et doit indiquer à l'opérateur si le véhicule ciblé approche ou s'éloigne;
- 3.6 La batterie du dispositif LASER doit pouvoir alimenter le dispositif pendant au moins huit (8) heures de fonctionnement continu;
- 3.7 Le dispositif LASER doit pouvoir fonctionner à une distance d'au moins 600 m (environ 2 000 pi);
- 3.8 Le dispositif LASER doit s'accompagner d'une garantie de 36 mois;
- 3.9 Le dispositif LASER sera en production pendant toute la durée du contrat et figurera dans la plus récente publication de la Liste de produits conformes (*Conforming Product List [CPL]*) de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) en plus de fournir une attestation que la NHTSA a mis à l'essai et a homologué le dispositif de mesure de la vitesse par LASER, conformément aux spécifications de rendement pour les appareils de mesure de la vitesse : module LIDAR (DOT HS 809 811, mars 2013). Voir le site Web ci-après pour de plus amples renseignements : <https://www.theiacp.org/sites/default/files/2018-08/IACPLidarModule.pdf>

4. EXIGENCES PHYSIQUES DU DISPOSITIF LASER COMPACT

- 4.1 Les dimensions physiques du dispositif LASER ne doivent pas dépasser 19 cm x 14 cm x 6 cm;
- 4.2 Le poids du dispositif LASER ne doit pas dépasser 500 g, batterie comprise.
- 4.3 Le boîtier du dispositif LASER doit être conçu de manière à protéger le dispositif en cas de chute d'une hauteur de 1,5 mètre sur le sol;
- 4.4 Le dispositif LASER doit pouvoir satisfaire ou dépasser les normes IP54 (indice de protection contre les projections d'eau et de poussière);
- 4.5 Le dispositif LASER doit être de type monoculaire.



5. FONCTIONS REQUISES

- 5.1 Le dispositif LASER doit être doté d'un bouton MARCHE/ARRÊT qui peut être soit un bouton indépendant sur le dispositif, soit un bouton incorporé à la détente sur le dispositif LASER;
- 5.1.2 Le dispositif doit comporter un timbre de pointage sonore avec les fonctionnalités suivantes :
- a) Un timbre sonore intermittent lorsque la cible est poursuivie;
 - b) Un timbre sonore continu lorsque la cible est acquise;
- 5.2 Le dispositif LASER doit être doté d'une fonction antibrouillage;
- 5.3 Le dispositif LASER doit afficher la mesure de la vitesse et de la distance pour l'opérateur au moyen d'un « affichage tête haute ». Ces mesures seront également affichées sur l'écran DEL/LCD.

6. ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE

- 6.1 Chaque dispositif LASER fourni doit comprendre les éléments suivants :
- 6.1.1 Un boîtier conçu pour offrir une protection contre les dommages accidentels;
- 6.1.2 Un jeu de batteries pour faire fonctionner l'appareil;
- 6.1.3 Une copie numérique de tout logiciel nécessaire pour gérer les paramètres configurables ou, le cas échéant, les données enregistrées par le dispositif LASER.

7. INTERFÉRENCE AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

- 7.1 Le dispositif LASER doit être conçu de manière à éliminer les effets des perturbations radioélectriques et offrir une protection pour la radio et le modem cellulaire de la police utilisés ou installés dans un véhicule. Si de telles perturbations sont constatées lors de l'essai du premier article, le titulaire de l'offre à commandes disposera de trente (30) jours pour corriger le problème et renvoyer à la GRC un dispositif LASER modifié pour les derniers essais.
- 7.2 La protection doit être fournie pour les gammes de fréquences suivantes :
- 7.2.1 Gammes de fréquences d'installation radio mobile : 138 à 144 MHz, 148 à 174 MHz, 220 à 222 MHz, 406 à 430 MHz, 450 à 470 MHz, 758 à 768 MHz, 768 à 776 MHz, 788 à 798 MHz, 798 à 806 MHz, 806 à 824 MHz et 851 à 869 MHz;
- 7.2.2 Gammes de fréquences des cellulaires : Bande de 700 MHz, 824 à 849 MHz, 869 à 894 MHz, 1 850 à 1 910 MHz et 1 930 à 1 990 MHz.
- 7.3 L'équipement LASER doit répondre aux normes NMB-001 et NMB-003 :
- 7.3.1 La norme NMB-001 peut être consultée à la page <https://ised-isde.canada.ca/site/gestion-spectre-telecommunications/fr/dispositifs-materiel/normes-materiel-brouilleur-nmbdispositifs-materiel/normes-applicables-materiel-radio/liste-normes-applicables-materiel-categorie-ii/nmb-001->



[materiel-industriel-scientifique-medical-ism](https://ised-isde.canada.ca/site/gestion-spectre-telecommunications/fr/dispositifs-materiel/normes-materiel-brouilleur-nmb/nmb-003-equipement-technologie-linformation-incluant-appareils-numeriques) et la norme NMB-003 à la page <https://ised-isde.canada.ca/site/gestion-spectre-telecommunications/fr/dispositifs-materiel/normes-materiel-brouilleur-nmb/nmb-003-equipement-technologie-linformation-incluant-appareils-numeriques>

8. MANUEL D'UTILISATION (en anglais seulement)

8.1 Chaque dispositif LASER doit être fourni avec le manuel d'utilisation (en anglais seulement).

9. FORMATION (en anglais seulement)

9.1 L'entrepreneur doit fournir, sur demande et sans frais supplémentaires pour le Canada, une (1) séance de formation des formateurs (spécifique) aux emplacements suivants : Chilliwack (C.-B.), Regina (Sask.) et Halifax (N.-É.).

L'entrepreneur devra se rendre sur les lieux (à déterminer par la personne responsable du projet). Tous les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance sont assujettis à la [Directive du Conseil national mixte](#).

9.2 La formation doit être donnée par un instructeur accrédité du fabricant et doit comprendre, entre autres :

9.2.1 Un plan de cours qui couvre, au minimum, les points suivants :

- a) les procédures de configuration, d'essai et le mode d'emploi;
- b) la fonctionnalité de chacune des fonctions de commande du dispositif LASER;
- c) une liste détaillée des options de menu au choix, comment y accéder et les activer;
- d) des notions de dépannage de base.

9.2.2 Chaque séance doit pouvoir accueillir environ 25 à 35 participants;

9.2.3 À la fin du cours de formation des formateurs, les participants doivent recevoir une attestation (dans les deux langues officielles du Canada) indiquant qu'ils possèdent les qualifications nécessaires pour donner de la formation aux membres de la GRC sur le fonctionnement du dispositif LASER fourni;

9.3 L'entrepreneur doit donner accès à la GRC à une formation de l'opérateur en ligne sur le dispositif LASER fourni qui délivre une attestation lorsque la formation est terminée avec succès. La formation de l'opérateur en ligne doit comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- a) un plan de cours;
- b) un mode d'emploi de base;
- c) un descriptif des fonctions de commande du dispositif LASER et des options au choix;
- d) des notions de dépannage de base.



10. SOUTIEN TECHNIQUE

- 10.1 L'entrepreneur fournira une assistance téléphonique avec un numéro sans frais de 9 h à 17 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi;
- 10.2 L'entrepreneur fournira une assistance par courrier électronique et répondra à toutes les demandes dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
- 10.3 Le fabricant du dispositif LASER ou le fournisseur certifié par le fabricant doit être en mesure de se présenter devant un tribunal au Canada pour parler des aspects techniques du dispositif LASER, si le tribunal le juge nécessaire, en consultation avec l'autorité contractante, située dans le centre de décision des Services de police contractuels et autochtones de la GRC.
- 10.4 L'entrepreneur doit disposer d'une installation au Canada capable d'assurer un service de réparation et d'échange pour les dispositifs et les composants défectueux.
- 10.5 Le délai maximum de réparation est de quatorze (14) jours à compter de la réception du dispositif à l'installation de réparation ou d'échange. L'entrepreneur doit fournir au client un « dispositif de remplacement » sans frais supplémentaires lorsque le dispositif d'origine doit être réparé et qu'il ne peut être retourné dans les quatorze (14) jours. Des délais de réparation plus longs doivent être approuvés par la personne responsable du projet.

11. RÉUNIONS

Non requises.

INSÉRER:

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES BESOINS

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent énoncé des travaux (EDT) décrit les exigences relatives à l'équipement de mesure de la vitesse par LASER/LIDAR qui est requis par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour faire respecter les limites de vitesse sur les routes partout au Canada. Aux fins du présent EDT, les termes LASER et LIDAR sont considérés comme des synonymes et seront regroupés sous l'appellation « dispositif LASER » ci-après.
- 1.2 La GRC a identifié le besoin d'avoir des dispositifs LASER pour répondre à ses besoins opérationnels. Le présent EDT concerne des dispositifs LASER compacts de plus petite taille.

2. ACRONYMES ET TERMINOLOGIE

- 2.1 Voici les acronymes et les définitions utilisés dans le présent EDT :



- 2.1.1 LASER – Amplification de la lumière par émission stimulée de radiations
- 2.1.2 LIDAR – Détection et télémétrie par ondes lumineuses
- 2.1.3 Dispositif LASER compact – Un dispositif considéré comme plus petit, adapté à une utilisation sur une motocyclette ou une bicyclette
- 2.1.4 Mode manuel – Un mode dont est doté un dispositif LIDAR permettant à un opérateur d'orienter manuellement le dispositif LIDAR pour cibler un véhicule en déplacement, tout en mesurant et enregistrant la vitesse du véhicule et la distance à laquelle il se trouve par rapport au dispositif

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3.1 Le dispositif LASER doit fonctionner de manière à mesurer et à afficher avec précision la vitesse du véhicule ciblé en kilomètres à l'heure (km/h);
- 3.2 La vitesse du véhicule ciblé doit être affichée lorsqu'il y a de multiples cibles dans les limites du dispositif LASER;
- 3.3 Le dispositif LASER ne doit saisir la vitesse de la cible qu'en mode manuel;
- 3.4 Le dispositif LASER doit pouvoir afficher la distance entre le dispositif LASER et le véhicule ciblé en dixièmes de mètre;
- 3.5 Le dispositif LASER doit avoir la capacité de distinguer les véhicules ciblés qui approchent ou s'éloignent du dispositif LASER et doit indiquer à l'opérateur si le véhicule ciblé approche ou s'éloigne;
- 3.6 La batterie du dispositif LASER doit pouvoir alimenter le dispositif pendant au moins huit (8) heures de fonctionnement continu;
- 3.7 Le dispositif LASER doit pouvoir fonctionner à une distance d'au moins 600 m (environ 2 000 pi);
- 3.8 Le dispositif LASER doit s'accompagner d'une garantie de 36 mois;
- 3.9 Le dispositif LASER sera en production pendant toute la durée du contrat et figurera dans la plus récente publication de la Liste de produits conformes (*Conforming Product List* [CPL]) de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) en plus de fournir une attestation que la NHTSA a mis à l'essai et a homologué le dispositif de mesure de la vitesse par LASER, conformément aux spécifications de rendement pour les appareils de mesure de la vitesse : module LIDAR (DOT HS 809 811, mars 2013). Voir le site Web ci-après pour de plus amples renseignements : <https://www.theiacp.org/sites/default/files/2018-08/IACPLidarModule.pdf>

4. EXIGENCES PHYSIQUES DU DISPOSITIF LASER COMPACT

- 4.1 Les dimensions physiques du dispositif LASER ne doivent pas dépasser 19 cm x 14 cm x 6 cm;
- 4.2 Le poids du dispositif LASER ne doit pas dépasser 500 g, batterie comprise.
- 4.3 Le boîtier du dispositif LASER doit être conçu de manière à protéger le dispositif en cas de chute d'une hauteur de 1,5 mètre sur le sol;



4.4 Le dispositif LASER doit pouvoir satisfaire ou dépasser les normes IP54 (indice de protection contre les projections d'eau et de poussière);

4.5 Le dispositif LASER doit être de type monoculaire.

5. FONCTIONS REQUISES

5.1 Le dispositif LASER doit être doté d'un bouton MARCHE/ARRÊT qui peut être soit un bouton indépendant sur le dispositif, soit un bouton incorporé à la détente sur le dispositif LASER;

5.1.2 Le dispositif doit comporter un timbre de pointage sonore avec les fonctionnalités suivantes :

- a) Un timbre sonore intermittent lorsque la cible est poursuivie;
- b) Un timbre sonore continu lorsque la cible est acquise;

5.2 Le dispositif LASER doit être doté d'une fonction antibrouillage;

5.3 Le dispositif LASER doit afficher la mesure de la vitesse ou de la distance pour l'opérateur au moyen d'un « affichage tête haute ». Ces mesures seront également affichées sur l'écran DEL/LCD.

6. ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE

6.1 Chaque dispositif LASER fourni doit comprendre les éléments suivants :

6.1.1 Un boîtier conçu pour offrir une protection contre les dommages accidentels;

6.1.2 Un jeu de batteries pour faire fonctionner l'appareil;

6.1.3 Une copie numérique de tout logiciel nécessaire pour gérer les paramètres configurables ou, le cas échéant, les données enregistrées par le dispositif LASER.

7. INTERFÉRENCE AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

7.1 Le dispositif LASER doit être conçu de manière à éliminer les effets des perturbations radioélectriques et offrir une protection pour la radio et le modem cellulaire de la police utilisés ou installés dans un véhicule. Si de telles perturbations sont constatées lors de l'essai du premier article, le titulaire de l'offre à commandes disposera de trente (30) jours pour corriger le problème et renvoyer à la GRC un dispositif LASER modifié pour les derniers essais.

7.2 La protection doit être fournie pour les gammes de fréquences suivantes :

7.2.1 Gammes de fréquences d'installation radio mobile : 138 à 144 MHz, 148 à 174 MHz, 220 à 222 MHz, 406 à 430 MHz, 450 à 470 MHz, 758 à 768 MHz, 768 à 776 MHz, 788 à 798 MHz, 798 à 806 MHz, 806 à 824 MHz et 851 à 869 MHz;

7.2.2 Gammes de fréquences des cellulaires : Bande de 700 MHz, 824 à 849 MHz, 869 à 894 MHz, 1 850 à 1 910 MHz et 1 930 à 1 990 MHz.

7.3 L'équipement LASER doit répondre aux normes NMB-001 et NMB-003 :



7.3.1 La norme NMB-001 peut être consultée à la page <https://ised-isde.canada.ca/site/gestion-spectre-telecommunications/fr/dispositifs-materiel/normes-materiel-brouilleur-nmbdispositifs-materiel/normes-applicables-materiel-radio/liste-normes-applicables-materiel-categorie-ii/nmb-001-materiel-industriel-scientifique-medical-ism> et la norme NMB-003 à la page [https://ised-isde-canada.ca/site/gestion-spectre-telecommunications/fr/dispositifs-materiel/normes-materiel-brouilleur-nmb/nmb-003-equipement-technologie-linformation-incluant-appareils-numeriques](https://ised-isde.canada.ca/site/gestion-spectre-telecommunications/fr/dispositifs-materiel/normes-materiel-brouilleur-nmb/nmb-003-equipement-technologie-linformation-incluant-appareils-numeriques)

8. MANUEL D'UTILISATION (en anglais seulement)

8.1 Chaque dispositif LASER doit être fourni avec le manuel d'utilisation (en anglais seulement).

9. FORMATION (en anglais seulement)

9.1 L'entrepreneur doit fournir, sur demande et sans frais supplémentaires pour le Canada, une (1) séance de formation des formateurs (spécifique) aux emplacements suivants : Chilliwack (C.-B.), Regina (Sask.) et Halifax (N.-É.).

L'entrepreneur devra se rendre sur les lieux (à déterminer par la personne responsable du projet). Tous les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance sont assujettis à la [Directive du Conseil national mixte](#).

9.2 La formation doit être donnée par un instructeur accrédité du fabricant et doit comprendre, entre autres :

9.2.1 Un plan de cours qui couvre, au minimum, les points suivants :

- a) les procédures de configuration, d'essai et le mode d'emploi;
- b) la fonctionnalité de chacune des fonctions de commande du dispositif LASER;
- c) une liste détaillée des options de menu au choix, comment y accéder et les activer;
- d) des notions de dépannage de base.

9.2.2 Chaque séance doit pouvoir accueillir environ 25 à 35 participants;

9.2.3 À la fin du cours de formation des formateurs, les participants doivent recevoir une attestation (dans les deux langues officielles du Canada) indiquant qu'ils possèdent les qualifications nécessaires pour donner de la formation aux membres de la GRC sur le fonctionnement du dispositif LASER fourni;

9.3 L'entrepreneur doit donner accès à la GRC à une formation de l'opérateur en ligne sur le dispositif LASER fourni qui délivre une attestation lorsque la formation est terminée avec succès. La formation de l'opérateur en ligne doit comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- a) un plan de cours;
- b) un mode d'emploi de base;



- c) un descriptif des fonctions de commande du dispositif LASER et des options au choix;
- d) des notions de dépannage de base.

10. SOUTIEN TECHNIQUE

- 10.1 L'entrepreneur fournira une assistance téléphonique avec un numéro sans frais de 9 h à 17 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi;
- 10.2 L'entrepreneur fournira une assistance par courrier électronique et répondra à toutes les demandes dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
- 10.3 Le fabricant du dispositif LASER ou le fournisseur certifié par le fabricant doit être en mesure de se présenter devant un tribunal au Canada pour parler des aspects techniques du dispositif LASER, si le tribunal le juge nécessaire, en consultation avec l'autorité contractante, située dans le centre de décision des Services de police contractuels et autochtones de la GRC.
- 10.4 L'entrepreneur doit disposer d'une installation au Canada capable d'assurer un service de réparation et d'échange pour les dispositifs et les composants défectueux.
- 10.5 Le délai maximum de réparation est de quatorze (14) jours à compter de la réception du dispositif à l'installation de réparation ou d'échange. L'entrepreneur doit fournir au client un « dispositif de remplacement » sans frais supplémentaires lorsque le dispositif d'origine doit être réparé et qu'il ne peut être retourné dans les quatorze (14) jours. Des délais de réparation plus longs doivent être approuvés par la personne responsable du projet.

11. RÉUNIONS

Non requises.

2) À la page 43,

SUPPRIMER:

ANNEXE D – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent montrer par écrit qu'ils satisfont aux critères obligatoires ci-dessous. Toute soumission qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée. Les liens vers les pages Web ne sont pas acceptés et recevront la mention « NON RESPECTÉ ».

Les offrants doivent fournir des brochures, des fiches techniques, des schémas, des photos ou d'autres documents techniques qui démontrent clairement la conformité aux critères.



MARQUE ET MODÈLE PROPOSÉS : _____

	CRITÈRES	JUSTIFICATION Veillez indiquer les pages pertinentes de votre proposition [rempli par le soumissionnaire]	ÉVALUATION RESPECTÉ/ NON RESPECTÉ [rempli par l'évaluateur de la GRC]
O1	EXIGENCES EN MATIÈRE DE FONCTIONNEMENT Le dispositif LASER doit : O1.1 mesurer et afficher avec précision la vitesse du véhicule ciblé en kilomètres par heure (km/h); O1.2 afficher la vitesse du véhicule ciblé lorsque plusieurs cibles se trouvent à portée du dispositif LASER; O1.3 utiliser un mode manuel de verrouillage à la vitesse cible; O1.4 pouvoir afficher la distance entre le dispositif LASER et le véhicule ciblé en dixièmes de mètre; O1.5 avoir la capacité de distinguer les véhicules ciblés qui approchent ou s'éloignent du dispositif LASER et doit indiquer à l'opérateur si le véhicule ciblé approche ou s'éloigne; O1.6 être équipé d'une batterie capable d'alimenter le dispositif pendant au moins huit (8) heures de fonctionnement continu; O1.7 pouvoir fonctionner à une distance d'au moins 600 m (environ 2 000 pi).		
O2	EXIGENCES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES Le dispositif LASER :		



	<p>O2.1 ne doit pas dépasser les dimensions de 19 cm x 14 cm x 6 cm;</p> <p>O2.2 ne doit pas peser plus de 500 g (batterie comprise);</p> <p>O2.3 doit être doté d'un boîtier protégeant le dispositif en cas de chute d'une hauteur de 1,5 mètre sur le sol;</p> <p>O2.4 doit pouvoir satisfaire ou dépasser les normes IP54 (indice de protection contre les projections d'eau et de poussière);</p> <p>O2.5 doit être de type monoculaire.</p>		
O3	<p>FONCTIONS REQUISES</p> <p>Le dispositif LASER :</p> <p>O3.1 doit avoir un bouton MARCHE/ARRÊT qui peut être soit un bouton indépendant sur le dispositif, soit un bouton incorporé à la détente sur le dispositif LASER;</p> <p>O3.1.1 doit comporter un timbre de pointage sonore avec les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un timbre sonore intermittent lorsque la cible est poursuivieb) un timbre sonore continu lorsque la cible est acquise <p>O3.2 doit être doté d'une fonction antibrouillage;</p> <p>O3.3 doit afficher la mesure de la vitesse et de la distance pour l'opérateur au moyen d'un « affichage tête haute ». Ces mesures seront également affichées sur l'écran DEL/LCD.</p>		
O4	<p>EXIGENCES RELATIVES AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES</p> <p>Le dispositif LASER doit :</p> <p>O4.1 être conçu de manière à éliminer les effets des perturbations radioélectriques et offrir une protection pour la radio et le modem cellulaire de la police utilisés ou installés dans un véhicule*;</p> <p>O4.2 fournir une protection dans les gammes de</p>		



	<p>radiofréquences suivantes :</p> <p>O4.2.1 Gammes de fréquences d'installation radio mobile : 138 à 144 MHz, 148 à 174 MHz, 220 à 222 MHz, 406 à 430 MHz, 450 à 470 MHz, 758 à 768 MHz, 768 à 776 MHz, 788 à 798 MHz, 798 à 806 MHz, 806 à 824 MHz et 851 à 869 MHz;</p> <p>O4.2.2 Gammes de fréquences des cellulaires : Bande de 700 MHz, 824 à 849 MHz, 869 à 894 MHz, 1 850 à 1 910 MHz et 1 930 à 1 990 MHz.</p> <p>O4.3 répondre aux normes <u>NMB-001</u> et <u>NMB-003</u> :</p> <p><i>* Si de telles perturbations sont constatées lors de l'essai du premier article, le titulaire de l'offre à commandes disposera de trente (30) jours pour corriger le problème et renvoyer à la GRC un dispositif LASER modifié pour les derniers essais.</i></p>		
O5	<p>Chaque dispositif LASER compact fourni doit comprendre les éléments suivants :</p> <p>O5.1 Un boîtier conçu pour offrir une protection contre les dommages accidentels;</p> <p>O5.2 Un jeu de batteries pour faire fonctionner l'appareil;</p> <p>O5.3 Une copie numérique de tout logiciel nécessaire pour gérer les paramètres configurables ou, le cas échéant, les données enregistrées par le dispositif LASER compact.</p>		
O6	<p>SOUTIEN TECHNIQUE ET RÉPARATION</p> <p>L'offrant doit disposer d'une installation au Canada capable d'assurer un service de réparation et d'échange pour les dispositifs et les composants défectueux.</p> <p>Le délai maximum de réparation est de quatorze (14) jours civils à compter de la réception du dispositif à l'installation de réparation ou d'échange.</p>	<p>Un énoncé établissant la conformité indiquant l'adresse physique de l'installation.</p>	

INSÉRER :



ANNEXE D – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent montrer par écrit qu'ils satisfont aux critères obligatoires ci-dessous. Toute soumission qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée. Les liens vers les pages Web ne sont pas acceptés et recevront la mention « NON RESPECTÉ ».

Les offrants doivent fournir des brochures, des fiches techniques, des schémas, des photos ou d'autres documents techniques qui démontrent clairement la conformité aux critères.

MARQUE ET MODÈLE PROPOSÉS : _____

	CRITÈRES	JUSTIFICATION Veuillez indiquer les pages pertinentes de votre proposition [rempli par le soumissionnaire]	ÉVALUATION RESPECTÉ/ NON RESPECTÉ [rempli par l'évaluateur de la GRC]
O1	EXIGENCES EN MATIÈRE DE FONCTIONNEMENT Le dispositif LASER doit : O1.1 mesurer et afficher avec précision la vitesse du véhicule ciblé en kilomètres par heure (km/h); O1.2 afficher la vitesse du véhicule ciblé lorsque plusieurs cibles se trouvent à portée du dispositif LASER; O1.3 utiliser un mode manuel de verrouillage à la vitesse cible; O1.4 pouvoir afficher la distance entre le dispositif LASER et le véhicule ciblé en dixièmes de mètre; O1.5 avoir la capacité de distinguer les véhicules ciblés qui approchent ou s'éloignent du dispositif LASER et doit indiquer à l'opérateur si le véhicule ciblé approche ou s'éloigne; O1.6 être équipé d'une batterie capable d'alimenter		



	<p>le dispositif pendant au moins huit (8) heures de fonctionnement continu;</p> <p>O1.7 pouvoir fonctionner à une distance d'au moins 600 m (environ 2 000 pi).</p>		
O2	<p>EXIGENCES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES</p> <p>Le dispositif LASER :</p> <p>O2.1 ne doit pas dépasser les dimensions de 19 cm x 14 cm x 6 cm;</p> <p>O2.2 ne doit pas peser plus de 500 g (batterie comprise);</p> <p>O2.3 doit être doté d'un boîtier protégeant le dispositif en cas de chute d'une hauteur de 1,5 mètre sur le sol;</p> <p>O2.4 doit pouvoir satisfaire ou dépasser les normes IP54 (indice de protection contre les projections d'eau et de poussière);</p> <p>O2.5 doit être de type monoculaire.</p>		
O3	<p>FONCTIONS REQUISES</p> <p>Le dispositif LASER :</p> <p>O3.1 doit avoir un bouton MARCHE/ARRÊT qui peut être soit un bouton indépendant sur le dispositif, soit un bouton incorporé à la détente sur le dispositif LASER;</p> <p>O3.1.1 doit comporter un timbre de pointage sonore avec les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un timbre sonore intermittent lorsque la cible est poursuivieb) un timbre sonore continu lorsque la cible est acquise <p>O3.2 doit être doté d'une fonction antibrouillage;</p> <p>O3.3 doit afficher la mesure de la vitesse ou de la distance pour l'opérateur au moyen d'un « affichage tête haute ». Ces mesures seront également affichées sur l'écran DEL/LCD.</p>		



O4	<p>EXIGENCES RELATIVES AUX FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES</p> <p>Le dispositif LASER doit :</p> <p>O4.1 être conçu de manière à éliminer les effets des perturbations radioélectriques et offrir une protection pour la radio et le modem cellulaire de la police utilisés ou installés dans un véhicule*;</p> <p>O4.2 fournir une protection dans les gammes de radiofréquences suivantes :</p> <p>O4.2.1 Gammes de fréquences d'installation radio mobile : 138 à 144 MHz, 148 à 174 MHz, 220 à 222 MHz, 406 à 430 MHz, 450 à 470 MHz, 758 à 768 MHz, 768 à 776 MHz, 788 à 798 MHz, 798 à 806 MHz, 806 à 824 MHz et 851 à 869 MHz;</p> <p>O4.2.2 Gammes de fréquences des cellulaires : Bande de 700 MHz, 824 à 849 MHz, 869 à 894 MHz, 1 850 à 1 910 MHz et 1 930 à 1 990 MHz.</p> <p>O4.3 répondre aux normes NMB-001 et NMB-003 :</p> <p><i>* Si de telles perturbations sont constatées lors de l'essai du premier article, le titulaire de l'offre à commandes disposera de trente (30) jours pour corriger le problème et renvoyer à la GRC un dispositif LASER modifié pour les derniers essais.</i></p>		
O5	<p>Chaque dispositif LASER compact fourni doit comprendre les éléments suivants :</p> <p>O5.1 Un boîtier conçu pour offrir une protection contre les dommages accidentels;</p> <p>O5.2 Un jeu de batteries pour faire fonctionner l'appareil;</p> <p>O5.3 Une copie numérique de tout logiciel nécessaire pour gérer les paramètres configurables ou, le cas échéant, les données enregistrées par le dispositif LASER compact.</p>		
O6	<p>SOUTIEN TECHNIQUE ET RÉPARATION</p> <p>L'offrant doit disposer d'une installation au Canada capable d'assurer un service de réparation et d'échange pour les dispositifs et les composants</p>		



	défectueux. Le délai maximum de réparation est de quatorze (14) jours civils à compter de la réception du dispositif à l'installation de réparation ou d'échange.	Un énoncé établissant la conformité indiquant l'adresse physique de l'installation.	
--	--	---	--